

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 519-ADM-2013**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR L'USAGE  
SAISONNIER DE ROULOTTES**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer au propriétaire d'une roulotte située sur son territoire de prendre un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Déléage a adopté une réglementation d'urbanisme qui permet l'occupation saisonnière des lots vacants par une roulotte;

**CONSIDÉRANT QU'** une compensation pour les services municipaux dont bénéficient le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les utilisateurs de roulottes bénéficient également de tous les services municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 11 septembre 2012;

**PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement a pour titre : « Règlement établissant la tarification pour l'usage saisonnier de roulottes »

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, les mots et expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

**i) Roulotte :**

Bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,59 mètres (8.5 pieds) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour **se déplacer sur ses propres roues ou être remorqué par un véhicule automobile et être destiné à abriter des personnes**. Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

**ii) Occupant :**

Une personne qui occupe un immeuble à titre de propriétaire ou locataire et dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

**ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

**3.1 Généralité**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponible à l'inspecteur municipal ou à son représentant, les renseignements relatifs au bien dont ce dernier a besoin pour l'application du présent règlement, selon que ce dernier lui demande de les fournir au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

**3.2 Émission d'un permis d'occupation**

L'inspecteur municipal reçoit les demandes de permis d'occupation. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par le présent règlement sont satisfaisantes, il émet le permis d'occupation; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et une copie de la décision doit être transmise au requérant.

**3.3 Visite des terrains et roulottes :**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal ou son représentant peut, entre 7 h 00 et 21 h 00, visiter tout terrain et roulotte afin de s'assurer l'observance du présent règlement.

**ARTICLE 4 : TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION**

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage, est fixé à deux cent dollars (200\$) pour l'année 2013. Pour les années subséquentes, ce tarif sera précisé au règlement annuel décrétant les prévisions budgétaires et l'imposition des taxes, tarifs et compensations.

**ARTICLE 5 : PAIEMENT DU PERMIS D'OCCUPATION**

Le permis d'occupation sera payable à la municipalité de Déléage, et ce, avant le 15 avril de chaque année, si toutefois un propriétaire désire révoquer son permis d'occupation, il doit le faire par écrit et une inspection des lieux sera effectuée afin de valider que l'emplacement est devenu vacant et que l'usage a cessé.

Si les frais exigibles pour le permis d'occupation ne sont pas acquittés à la date prévue, l'autorisation sera immédiatement révoquée et la roulotte devra être retirée au plus tard le 31 mai suivant.

#### **ARTICLE 6 : AFFICHAGE DU PERMIS D'OCCUPATION**

Le permis d'occupation doit être affiché, pendant toute la durée qu'il couvre, à un endroit en vue sur le terrain où la roulotte est implantée, notamment dans une fenêtre de la roulotte.

#### **ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Le propriétaire d'un terrain où séjourne une roulotte doit obtenir une paire de bacs (un noir et un bleu) pour un montant équivalent au prix de revient de chacun de ces bacs.

Les bacs s'utilisent toujours par paire, soit un noir et un bleu.

#### **ARTICLE 8 : NUMÉRO CIVIQUES**

Un numéro civique doit être attribué pour chacune des roulottes en place et autorisée afin de répondre aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulottes situées sur un terrain de camping reconnu et autorisé.

#### **ARTICLE 10 : INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2013**

---

Jean-Paul Barbe  
Maire

---

Monique Mercier  
Directrice générale par intérim